

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, ensemble deux annexes et un acte final, ouverte à la signature à Paris du 4 juin 1974 au 30 juin 1975,

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2301, 2557 et in-8° 554.

Sénat : 61 (1976-1977).

Traité et Conventions. — Mer - Communauté économique européenne (C. E. E.) - Environnement - Pollution (mer).

Mesdames, Messieurs,

La « pollution marine d'origine tellurique » est celle qui provient des rejets de substances nocives à partir des cours d'eau et du rivage.

Cette forme de pollution est certainement la plus importante puisqu'elle représente 85 % de la pollution des mers.

Les déversements de mercure des usines paraissaient inoffensifs il y a quinze ans ; or, au bord de la baie de Minamata, ils ont tué plus de 100 Japonais et ont rendu infirmes un millier d'hommes par atteinte du système nerveux.

Les métaux lourds abandonnés aux égouts aboutissent tous à la mer où les poissons les reconcentrent.

La Baltique, qui reçoit d'énormes quantités d'eau douce chargée de matières organiques, est en train de s'eutrophiser comme un lac. Il n'y a plus d'oxygène en profondeur, et donc bientôt plus de vie. On ne connaît aucun moyen de ranimer une mer qui meurt, et encore moins de ressusciter une mer morte.

Comment la mer supportera-t-elle les fleuves d'eau tiède qui sortiront des centrales nucléaires ? Que restera-t-il du plancton ? Le chlore utilisé pour nettoyer les conduites se transforme, une fois en mer, en chloramine, substance toxique qui s'accumule dans la graisse des poissons.

Les détergents très toxiques vis-à-vis des organismes marins s'accumulent très près de la surface. Au voisinage des émissaires en mer, leurs effets toxiques sur la flore semblent redoutables. On leur attribue notamment la destruction d'herbiers de Posidonies, lesquels ont le pouvoir de fixer les fonds sablonneux, de préparer les lieux de ponte et l'habitat d'une faune abondante.

La pollution biologique provenant des eaux usées urbaines et des rivières provoque une pollution solide qui rend l'eau trouble et tapisse les fonds. Cela peut conduire à une sorte d'asphyxie locale du milieu dont l'étendue dépend de l'importance du rejet.

Les pesticides, insecticides, herbicides et fongicides, parviennent en milieu marin par les retombées atmosphériques, rejets d'usines de fabrication implantées sur le littoral et ruissellement des eaux sur les terres et apport des rivières.

Les polluants chimiques, minéraux, de natures très variées, sont surtout engendrés par les activités industrielles. On connaît l'affaire des boues rouges, de Cassis ou de la Montedison.

*
* *

Prenant conscience de ces graves dangers, une Conférence sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique s'est tenue à Paris, du 19 au 21 février 1974.

Cette Convention a été signée par 13 Etats, dont la France (le 11 juin 1974), la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, la Suède, la Belgique, le Portugal, l'Islande.

Fait exceptionnel, la Communauté économique européenne l'a signée le 23 juin 1975.

Le Luxembourg, la Suisse et l'Autriche, en qualité d'Etats riverains de grands cours d'eau, se sont associés à cette Convention.

La Convention n'a qu'un caractère régional et ne s'applique que dans l'Atlantique du Nord-Est, la Manche et la Mer du Nord. Elle exclut notamment la Méditerranée et la Baltique, mers fermées dont le sort est confié aux Etats riverains.

Elle reconnaît que l'environnement marin, la faune et la flore qu'il conditionne, ont une importance vitale pour toutes les nations. Elle constate que l'équilibre écologique et les utilisations de la mer sont de plus en plus menacés par la pollution.

Une distinction est établie entre les substances très nuisibles, dangereuses pour les organismes vivants, qui doivent être *éliminées* et d'autres moins nocives dont les rejets doivent être sévèrement *réglementés*. Une Commission composée des représentants de chacune des parties contractantes de la Convention est créée pour préparer les programmes d'action qui doivent être adoptés à l'unanimité des membres de la Commission, mais la majorité des trois quarts permettra tout de même leur mise en œuvre à l'égard des Etats qui l'acceptent.

La répartition des substances tient compte des critères de persistance de toxicité et de tendance à la bioaccumulation.

Un réseau de surveillance, permettant d'apprécier l'état du milieu marin et de vérifier l'efficacité des mesures prises, sera progressivement mis en place.

S'agissant des substances radio-actives, des dispositions particulières sont prévues, de façon à éliminer ce type de pollution, conformément aux recommandations déjà données par les institutions internationales compétentes.

La Convention doit entrer en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du septième instrument de ratification mais hélas ! *en mai dernier aucun des Etats signataires n'a encore procédé à ce dépôt.*

Il s'agit surtout d'une manifestation de bonne volonté internationale mais finalement on s'en remet aux Etats pour l'application effective de ce nouvel instrument juridique à la disposition des nations de l'Europe occidentale.

La France, cependant, a donné l'exemple, puisqu'elle s'est dotée par la loi du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux, et la lutte contre leur pollution, d'un moyen juridique qui interdit les rejets dangereux aussi bien en mer qu'en eau douce. Cette loi suffira donc pour appliquer, sur le plan national, la Convention de Paris.

On peut se demander cependant de quelle Convention relève l'exploitation des gisements de matériaux sous-marins. Certaines extractions portent sur 100 kilomètres carrés.

Un énorme aspirateur a déjà en baie de Seine arraché au fond 1 500 000 tonnes de sable et de gravier dans une tranchée de 1 200 mètres de long, 100 mètres de large et 5 mètres de profondeur et la vie du fond est momentanément détruite. La mer est boueuse et elle restera longtemps déséquilibrée.

Nous avons l'honneur, en conclusion, de vous demander de vouloir bien approuver le projet de loi qui nous est soumis, sans le modifier.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, ensemble deux Annexes et un Acte final, ouverte à la signature à Paris du 4 juin 1974 au 30 juin 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 61 (1976-1977).